7162 : résumé

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement. Il regroupe en un seul texte légal les dispositions de ladite directive, afin d’éviter la démultiplication d’études d’impacts sur des sujets identiques ou similaires par rapport aux mêmes projets de développement et d’investissement.

Le projet de loi introduit une procédure unique de déroulement des évaluations des incidences sur l’environnement (EIE) des projets soumis, selon le cas, à autorisation en matière d’établissements classés, de protection de la nature et des res­sources naturelles, d’eau et de remembrement rural. Il prévoit également que la conclusion motivée par laquelle l’autorité compétente achève son examen des incidences environnementales doit être incluse dans les décisions en matière d’établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d’eau et de remembrement rural, permettant ainsi de garantir que l’autorisation des projets susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement ne soit accordée qu’après évaluation de ces incidences.

Le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal qui prévoit 4 catégories de projets qui suivent des régimes différents :

* Les projets qui sont soumis d’office à une EIE ;
* Les projets soumis d’office à une EIE dès que certains seuils ou critères sont atteints ;
* Les projets soumis au cas par cas à une EIE dès que certains seuils ou critères sont atteints ;
* Les projets soumis au cas par cas à une EIE, en l’absence de seuils ou critères. Dans ce cas, l’autorité compétente procède à une vérification préliminaire (« scree­ning ») sur la base des informations fournies par le maître d’ouvrage. Cette procédure de vérification préli­minaire est conçue de façon à limiter l’obligation de réaliser une EIE aux seuls projets susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement.

Le projet prévoit également une procédure permettant au maître d’ouvrage d’obtenir l’avis des autorités compétentes sur le contenu et l’étendue des informations à recueillir et à fournir en vue de l’EIE (« scoping »).